

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(86/C 327/02)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CEE) n° 1508/86 de la Commission, du 20 mai 1986, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de froment tendre vers les pays des zones I, II a), III, IV, V, VI, VII et la République démocratique allemande (JO n° L 132 du 21. 5. 1986, p. 6)	18. 12. 1986	132,50 Écus/tonne
Règlement (CEE) n° 1509/86 de la Commission, du 20 mai 1986, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II a), III, IV, V, VI, VII a), VII c) et la République démocratique allemande (JO n° L 132 du 21. 5. 1986, p. 9)	18. 12. 1986	refus d'offres
Règlement (CEE) n° 3118/86 de la Commission, du 13 octobre 1986, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs à destination de certains pays tiers (JO n° L 291 du 15. 10. 1986, p. 16)	18. 12. 1986	364,89 Écus/tonne
Règlement (CEE) n° 3752/86 de la Commission, du 9 décembre 1986, relatif à une mesure particulière d'intervention pour le blé tendre panifiable en Allemagne (JO n° L 348 du 10. 12. 86, p. 36)	18. 12. 1986	135,00 Écus/tonne

Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(86/C 327/03)

La Commission, par sa décision du 17 décembre 1986, a autorisé le royaume d'Espagne à exclure du traitement communautaire les poupées de la position 97.02 et les jouets de la position 97.03 du tarif douanier commun, originaires de certains pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 9 décembre 1986 jusqu'au 31 décembre 1986 pour la position 97.02 et à partir du 2 décembre 1986 jusqu'au 31 décembre 1986 pour la position 97.03.